

Resurgis de leurs ruines

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **39 (1992)**

Heft 9

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-368214>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Protection des biens culturels en Suisse et protection civile

Resurgis de leurs ruines

rei. Le 28 février 1984 un violent incendie détruisait cinq maisons situées au cœur de la petite ville historique de Lichtensteig dans le canton de Saint-Gall. Aujourd'hui ces bâtiments sont là, reconstruits fidèlement à l'original; ce qui n'eût pas été possible sans l'existence d'une bonne documentation créée au sens de la protection des biens culturels. Parmi les mandats que le «Plan directeur 95» confie à la Protection civile figurent les mesures destinées à la protection des biens culturels en cas de conflits armés. L'exemple de Lichtensteig prouve que ces mesures ont leur raison d'être en temps de paix également.

C'est par la signature en 1962 de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 que la Suisse a entrepris les premières démarches officielles pour la protection des biens culturels. Par cette convention les pays contractants s'engagent à préparer, déjà en temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre

les effets prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'ils estiment appropriées. La loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été votée et édictée en 1966; l'ordonnance y relative date de 1984.

Sont venues s'y ajouter diverses prescriptions du Département fédéral de justice et police (DFJP) et de l'Office fédéral de la protection civile (OFPC).

Citons les directives de l'OFPC du 1^{er} janvier 1986 sur la création de microfilms et de copies de microfilms pour les biens culturels, et celles du 17 novembre 1986 concernant la construction d'abris pour les biens culturels. Le 15 mars 1989 le DFJP a édicté des directives sur les mesures à prendre dans le domaine de la protection des biens culturels (PBC): mise sur pied des agents de la protection civile, identification du personnel PBC, apposition des écussons.

Large définition

La loi fédérale sur la PBC en cas de conflit armé reprend la définition des «biens culturels» qui figure dans la Convention de La Haye: sont notamment considérés comme biens culturels les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, les sites archéologiques, les œuvres d'art, les manuscrits, livres, les collections scientifiques, de même que les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels. Se fondant sur cette définition, les cantons et le Comité suisse de la protection des biens culturels ont établi un inventaire suisse des biens culturels. Cet inventaire recense quelque 8000 objets qui doivent être protégés en priorité avec l'appui financier de la Confédération. Les biens culturels sont classés en trois catégories: ceux d'importance nationale (catégorie A); d'importance régionale (B) et d'importance locale (C); ce sont presque exclusivement des biens

La cathédrale de Lausanne.
Objet d'importance nationale (A).
(Photo: Archives féd. des
monuments historiques)



meubles. Il appartient aux cantons et aux communes de dresser l'inventaire des biens culturels d'importance locale.

Buts et tâches de la PBC

De tout temps, les biens culturels ont été menacés – et ils le sont encore aujourd'hui – en particulier par les guerres, les événements naturels et les incendies. Il en est d'innombrables qui ont été détruits, souvent sans laisser trace de leur existence. La protection des biens culturels a donc pour but de sauvegarder et de faire respecter le patrimoine culturel en cas de conflit armé et de catastrophes. Deux moyens pour y parvenir: obtenir des belligérants le respect des biens culturels et, en temps de paix déjà, prendre les mesures propres à les sauvegarder. Protéger, c'est la mesure préparatoire. Respecter suppose que les belligérants soient disposés à renoncer à tous actes qui pourraient exposer ces biens à un dommage. Ces principes sont toutefois grevés d'importantes réserves. Selon la Convention de La Haye tous les objets munis de l'insigne distinctif (écusson) sont sous protection. Pour ne pas les exposer inutilement à des risques, il faut par exemple exclure la proximité de positions militaires. Mais la convention prévoit une éventuelle dérogation dans les cas où «une nécessité militaire» l'exige «d'une manière impérative». Notion très étendue, comme on le voit!

Division des tâches

Les propriétaires de biens culturels – Confédération, cantons, communes et

particuliers – ont leurs tâches bien spécifiques dans l'organisation de la protection. La Confédération édicte les bases et prescriptions légales nécessaires à l'application des principes contenus dans la Convention de La Haye. Elle élabore les programmes de formation et assure l'instruction d'une partie du personnel de la PBC; elle soutient par des subventions les mesures de protection des biens culturels d'importance nationale et régionale. C'est le Service de la protection des biens culturels au sein de l'Office fédéral de la protection civile qui est chargé de ce secteur d'activité très varié où dominent les tâches d'organisation et d'administration. Les questions d'ordre purement culturel sont traitées par le Comité suisse de la protection des biens culturels, organe consultatif du Conseil fédéral formé de 22 experts qui représentent les milieux intéressés.

Le Service de la protection des biens culturels se fait conseiller par ces experts, notamment sur les questions d'inventaire et d'exécution des mesures de protection. L'information est une autre tâche importante de la Confédération qui dispose à cet effet d'un choix de matériel: prospectus, brochures et films. C'est un travail suivi et approfondi, indispensable pour sensibiliser le grand public à la protection et au respect dus à notre patrimoine.

Offices cantonaux de la PBC

Aux cantons incombe l'exécution des mesures qui ne sont pas dévolues à la Confédération ou aux communes. Les offices cantonaux de la protection des biens culturels ont pour tâches principales de dresser l'inventaire de leurs biens culturels, de planifier l'organisation et les mesures à prendre dans les communes, de dispenser l'instruction nécessaire à une partie du personnel de la PBC et de constituer la documentation. Le chef de l'office cantonal représente les intérêts de la PBC au sein de l'état-major de direction cantonale; il est de ce fait en contact avec les autres protagonistes de la défense générale. Au besoin, il peut demander l'aide de l'armée pour protéger et sauver les biens culturels.

Personnel de la PBC dans les communes

Dans les communes, la protection des biens culturels est confiée au personnel nommé à cet effet, qui peut être intégré dans l'organisation locale. La dimension de l'organisation dépend naturellement du nombre de biens à protéger. En général on affecte à ces tâches des personnes astreintes au service de la protection civile qui exercent déjà en temps de paix une fonction analogue dans un musée, une bibliothèque, un service d'archives, etc., ou que leur profession destine à une telle fonction. Il s'agit avant tout de bien organiser la collaboration des spécialistes de la PBC avec la protection civile, l'intervention

de cette dernière étant requise en particulier pour l'évacuation des biens culturels meubles et la protection des biens immeubles.

En temps de paix la mission essentielle des communes en matière de PBC est d'établir et de tenir à jour le plan d'intervention. C'est un document où sont consignées toutes les mesures de PBC à l'échelon communal: chaque objet y figure avec chacune des mesures qu'il réclame ainsi que la distribution des rôles (qui fait quoi). Cette planification peut se révéler très utile aussi en temps de paix lorsque par exemple une catastrophe mobilise les sapeurs-pompiers et la police.

Une mesure de protection importante: la documentation

A part l'organisation du personnel à tous les niveaux, il y a d'autres mesures de protection à planifier en temps de paix, entre autres l'établissement pour chaque bien protégé de documents grâce auxquels l'objet pourrait être restauré ou reconstruit s'il venait à être endommagé ou détruit. Cette documentation, qui se révèle souvent précieuse en temps de paix également, est formée, suivant la nature du bien culturel protégé, de plans, photos, relevés photographiques, bibliographies, etc. Enregistrée sur microfilms, elle est conservée dans les cantons ainsi qu'aux archives de la Confédération (près de Heimiswil BE, dans une caverne climatisée); actuellement plus de 20 000 films y sont stockés.

Mais on cherche surtout à conserver l'original de ces objets. Pour les biens immeubles, ce sont souvent des travaux de construction destinés à renforcer ou isoler des parties précieuses d'un bâtiment. Ces travaux font partie du plan d'intervention. Les communes sont tenues de les planifier en détail, c'est-à-dire avec l'indication du besoin en personnel et en matériel.

Evacuation des biens dans les abris

En cas de danger accru, les biens culturels meubles sont évacués, si possible à proximité, dans des abris spécialement construits ou des locaux provisoires. A partir du plan d'évacuation, le chef de l'office cantonal de la PBC peut déterminer le nombre d'abris nécessaires, leur dimension et leur emplacement. Il faudra en outre classer les biens par ordre d'importance pour l'éventualité où l'on ne pourrait les évacuer tous.

Nous avons actuellement en Suisse 174 abris pour biens culturels représentant un volume total de 122 900 mètres cubes. Là où les abris manquent sans qu'il soit possible d'en construire, le responsable de la PBC s'entendra avec le chef local pour trouver des locaux de fortune – par exemple des abris destinés à la population et que la protection civile n'utilise plus. ▀

